

Date : Mars 2017

Sujet : **Les crèches d'entreprise**

Certaines entreprises organisent, dans leurs locaux, une crèche réservée aux enfants des membres du personnel. Un tel avantage est régi par des dispositions fiscales spécifiques. Il pourrait par ailleurs bénéficier d'un traitement parafiscal favorable.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

L'utilisation d'une crèche installée au sein de l'entreprise constitue un avantage social exonéré d'impôts¹.

2 Pour l'employeur

Les frais liés à l'installation et à l'utilisation d'une crèche d'entreprise constituent en principe une dépense non admise pour l'employeur et ne sont donc pas déductibles².

Cependant, le Ministre des Finances admet la déduction, au titre de frais professionnels, de la partie des frais qui dépasse le montant que les travailleurs auraient normalement dû payer à une crèche ordinaire³.

Par ailleurs, la loi prévoit que les sommes qu'une entreprise a effectivement payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance sont considérées comme des frais professionnels déductibles aux conditions suivantes :

- 1° le milieu d'accueil est agréé, subsidié ou autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, Kind en Gezin ou le gouvernement de la Communauté germanophone ;
- 2° les sommes sont versées au milieu d'accueil directement ou par l'intermédiaire de l'institution compétente mentionnée au 1°, conformément à la réglementation applicable de la communauté concernée ;
- 3° les sommes sont affectées par le milieu d'accueil au financement de frais de fonctionnement et de dépenses d'infrastructure ou d'équipement, nécessaires à la création, à partir du 1er janvier 2003, de places d'accueil pour enfants de moins de trois ans, qui remplissent les conditions prévues par la communauté concernée, ou au maintien des places ainsi créées ;
- 4° les sommes ne peuvent pas être utilisées pour le paiement de l'intervention normale des parents pour la garde de leurs enfants ;

¹ Com. IR, n° 38/27, 22°.

² Com. IR n° 53/203.

³ Q.P. n°5 0 du 20 juillet 1990, Q & R - Chambre, 10365.

- 5° les sommes pouvant être considérées comme des frais professionnels, ne peuvent pas dépasser, par période imposable, 8.220 EUR (montant actuel) par place d'accueil visée au 3° ;
- 6° l'institution compétente remet annuellement un document par milieu d'accueil au contribuable qui a versé les sommes, par lequel elle atteste que les conditions énoncées dans le présent article sont respectées et dans lequel elle précise le montant qui a été affecté à la création ou au maintien de places d'accueil visées au 3° ainsi que le nombre de places concernées.

II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

La notion de rémunération soumise à cotisations sociales est extrêmement large. Par exception, les indemnités, payées directement ou indirectement par l'employeur, qui doivent être considérées comme un complément des avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, ne constituent pas de la rémunération passible de cotisations sociales⁴.

On pourrait argumenter que l'accès à une crèche d'entreprise constitue un complément à la branche de sécurité sociale des prestations familiales (les allocations familiales légales) et qu'elle n'est donc pas de la rémunération passible de cotisations de sécurité sociale^{5,6}.

Claeys & Engels
www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.

⁴ Voir à cet égard l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

⁵ Il faut noter que l'ONSS a des directives internes en la matière. Il limite notamment à 50 EUR/mois (par enfant de travailleur) *tout* ce qui peut être considéré comme complément aux allocations familiales légales.

⁶ La jurisprudence a déjà reconnu le caractère non rémunérateur des allocations familiales extralégales (quel que soit le montant) (bien qu'il y ait quelques décisions divergentes sur le sujet).
